



mai 2017

SERVICE FINANCIER

COMMUNICATION A DESTINATION DES ETABLISSEMENTS ADHERENTS A L'ANFH

Par courrier en date du 06 janvier, le Bureau National de l'ANFH a informé les établissements des conséquences de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 instituant à la charge de l'ANFH une contribution de 300 millions d'euros.

L'ANFH s'est engagée à ce que ces ponctions ne conduisent pas à interrompre les prises en charge déjà accordées.

Afin de donner de la visibilité dans la gestion des plans de formation des établissements adhérents, les précisions suivantes sont apportées concernant les agréments PLAN et DPC M :

Pour l'agrément PLAN – enveloppe 85%

1. **En 2017, il n'y a aucun changement tant des règles de gestion que du mode de construction des enveloppes établissements.**

Le solde comptable 2016 de chaque établissement a été reporté dans la limite des Accords sur Recettes Futures (ARF), comme sur les exercices passés.

Les enveloppes établissements 2017 figurant dans l'outil métier, pour les établissements connectés, tiennent donc compte du report autorisé N-1 qui s'ajoute au taux de retour de 85 % des cotisations versées.

2. **En 2018, comme annoncé dans le courrier du 06 janvier, les établissements pourront conserver leurs soldes reportables mais dans la limite des ARF +1 (donc ARF 2018)**

Les dossiers doivent toujours être saisis en pluriannuel.

Le report du solde comptable 2017 de chaque établissement est limité aux ARF 2018. Les enveloppes établissements 2018 tiendront donc compte du report du solde comptable 2017 dans la limite des seules ARF 2018 qui s'ajoutera au taux de retour de 85 % des cotisations versées.

3. **Des évolutions de l'outil métier gesform** sont nécessaires et seront réalisées et livrées en mai 2017 dans le cadre d'une nouvelle version de Gesform.

Ainsi, le solde reportable prévisionnel 2017 (pour les établissements connectés) qui apparaîtra dans les états de suivi, sera limité aux seules ARF 2018, permettant de construire les plans de formation 2018 sur ces bases.

Exemples :

Un établissement dont le solde comptable est inférieur aux ARF +1

CAS N°1 : Situation actuelle : prise en compte des ARF N++ au 31/12

Délégation	Etablissement	Recettes	ARF N	Solde comptable	Cumul ARF N++	Report autorisé prévisionnel*	Solde non reportable
A	CHU X	4 378 645,21	3 780 181,48	598 463,73	3 026 364,04	598 463,73	0,00

* Minimum entre le solde comptable et les ARF N++

CAS N°1 : Nouvelle situation : prise en compte des ARF N+1 au 31/12

Délégation	Etablissement	Recettes	ARF N	Solde comptable	Cumul ARF N+1	Cumul ARF N++ (y compris ARF+1)	Report autorisé prévisionnel*	Solde non reportable
A	CHU X	4 378 645,21	3 780 181,48	598 463,73	966 008,44	3 026 364,04	598 463,73	0,00

* Minimum entre le solde comptable et les ARF N+1

Un établissement dont le solde comptable est inférieur au ARF ++ et supérieur aux ARF +1 :

CAS N°2 : Situation actuelle : prise en compte des ARF N++ au 31/12

Délégation	Etablissement	Recettes	ARF N	Solde comptable	Cumul ARF N++	Report autorisé prévisionnel*	Solde non reportable
B	CH Y	436 614,54	387 492,72	49 121,82	49 763,01	49 121,82	0,00

* Minimum entre le solde comptable et les ARF N++

CAS N°2 : Nouvelle situation : prise en compte des ARF N+1 au 31/12

Délégation	Etablissement	Recettes	ARF N	Solde comptable	Cumul ARF N+1	Cumul ARF N++ (y compris ARF+1)	Report autorisé prévisionnel*	Solde non reportable
B	CH Y	436 614,54	387 492,72	49 121,82	37 970,01	49 763,01	37 970,01	11 151,81

* Minimum entre le solde comptable et les ARF N+1

L'agrément DPC M

1. En 2017, il n'y a aucun changement tant des règles de gestion que du mode de construction des enveloppes établissements

Le solde comptable 2016 de chaque établissement a été reporté dans sa totalité comme sur les exercices passés.

2. En 2018, le seul changement, annoncé dans le courrier du 06 janvier, concerne les soldes reportables.

A la clôture de l'exercice 2017, le report des sommes issues des cotisations non consommées par un établissement est garanti jusqu'à l'équivalent de deux années de cotisations. Au-delà, ces réserves pourront être mutualisées pour compenser les reprises que pourrait opérer l'ANDPC en lien avec des évaluations a posteriori défavorables des commissions scientifiques indépendantes pour des actions et programmes prioritaires qui figuraient sur la plateforme de l'ANDPC au moment de l'inscription du praticien.

Cette mesure permet d'éviter la constitution d'une réserve prudentielle pour l'exercice en cours et se veut également une incitation à la consommation plus rapide des crédits de formation des praticiens.

Il est par ailleurs rappelé que le CDPCMH du 04 février 2017 a validé le principe d'une participation de l'agrément DPC M à la contribution prévue en LFSS 2017 pour 2017 à hauteur de 8 M€ correspondant au poids de la collecte DPC M dans le total de la collecte.

La mobilisation de divers crédits mutualisés sur cet agrément permettra à l'ANFH de n'impacter les enveloppes établissements qu'à hauteur de 4,7 M€. Ce montant sera réparti à la clôture de l'exercice 2017 au prorata sur l'ensemble des reports des établissements. Bien entendu, les établissements ne présentant pas de report à fin 2017 seront exonérés de reprise.